

EXONHIT THERAPEUTICS S.A.

**Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 524 452,51 euros
Siège social : 63-65 boulevard Masséna, 75013 Paris
RCS Paris 414 488 171**

**RAPPORT GENERAL DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2010**

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 28 avril 2010 à 10h30, à la Maison des Associations et Solidarité, 10, rue des Terres au Curé, 75013 Paris, en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
5. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Laurent Condomine ;
6. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Michel Picot ;
7. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Deborah Smeltzer ;
8. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Audit & Diagnostic ;
9. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe Millan ;
10. Autorisation à donner au Directoire pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions, conformément à l'article L. 225-209-1 du Code de commerce ;
11. Pouvoirs.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

12. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
13. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
14. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé ;
15. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé ;
16. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

17. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
18. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ;
19. Délégation de pouvoirs consentie au Directoire pour émettre des bons de souscription d'actions au profit de personnes nommément désignées
20. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
21. Pouvoirs.

**II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS
PRESENTES PAR LE DIRECTOIRE**

Résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 (*réolution 1*)

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion et le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009, et qui font apparaître une perte nette de 7 790 450 euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, nous vous demandons de donner aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes sociaux et le rapport des Commissaires aux comptes sont mis à la disposition des actionnaires.

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 (*réolution 2*)

Nous vous invitons à approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, et qui font apparaître une perte nette de 7 701 976 euros.

En conséquence, nous vous demandons de donner aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes consolidés et le rapport des Commissaires aux comptes sont mis à la disposition des actionnaires.

Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2009 (*réolution 3*)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2009 de 7 790 450 euros au compte de report à nouveau, qui s'élèverait désormais à – 69 208 011 euros, et de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de Commerce (résolution 4)

Par application des dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de Commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées et des conventions courantes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 :

Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2009 (Article L. 225-86 du Code de Commerce)

Au cours de l'exercice 2009, le Conseil de surveillance de la Société a préalablement autorisé la conclusion des conventions réglementées suivantes :

- Convention de consultant avec la société BioNest : la société BioNest a réalisé une étude de marché sur le cancer du sein aux Etats-Unis pour le compte de la Société. Monsieur Frédéric Desdouits étant à la fois membre du Conseil et *managing partner* de BioNest, la convention de consultant a été soumise à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce et préalablement autorisée par le Conseil de surveillance du 3 mars 2009.
- Convention de consultant avec la société PJL Conseils : la société PJL Conseils a conclu avec la Société un contrat de consultant visant à conseiller le Dr Maurel dans sa mission de direction des opérations financières de la Société en attendant la nomination d'un nouveau directeur financier. Monsieur Patrick Langlois étant à la fois membre du Conseil et Associé-Gérant de PJL Conseils, la convention de consultant a été soumise à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce et préalablement autorisée par le Conseil de surveillance du 24 juillet 2009.

Nouvelles conventions courantes conclues au cours de l'exercice 2009 (Article L. 225-87 du Code de Commerce)

Aucune.

Conventions réglementées anciennes, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2009

- Protocole d'accord et contrat de consultant entre la Société et Messieurs Bruno Tocqué, Fabien Schweighoffer, et Laurent Bracco, fondateurs de la Société, en date du 15 janvier 2008. Le protocole d'accord a pour objet d'organiser les modalités de la démission de Messieurs Tocqué, Schweighoffer et Bracco de leurs fonctions de membres du Directoire et de salariés de la Société. Le Protocole d'accord prévoit la signature et l'entrée en vigueur d'un contrat de consultant entre Messieurs Tocqué, Schweighoffer, Bracco et la Société en date du 31 mars 2008, en vertu duquel ils fournissent une prestation de conseil à la Société, par l'intermédiaire d'une société qu'ils ont constituée à cette fin.

Conventions courantes anciennes, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2009

- Avance en compte courant faite par la Société au cours de l'exercice 2000 à sa filiale américaine ExonHit Therapeutics, Inc. Monsieur Bruno Tocqué ayant été à la fois membre du Directoire et « President » and « Chief Executing Officer » de la filiale

américaine, cette convention a été ratifiée par l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice 2000.

- Police d'assurance responsabilité civile des dirigeants « Business Guard » le 11 septembre 2000 auprès de la compagnie AIG Europe. Cette police bénéficie à l'ensemble des mandataires sociaux. Ratifiée par l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice 2000.
- Amendement des conventions de prix de transfert entre la Société et sa filiale ExxonHit Therapeutics, Inc. dans le cadre de la mise en place de l'activité SpliceArray. Ces contrats ont été notifiés au Conseil de Surveillance lors de sa séance du 25 juillet 2005 et aux Commissaires aux Comptes.
- Prêt par ExxonHit Therapeutics S.A. à ExxonHit Inc., d'un montant de 1 million de dollars, remboursable sur demande. Ce prêt conclu dans le cadre de la politique de transfert intra groupe est documenté par un billet à ordre signé le 16 mai 2005. Les deux sociétés ont des dirigeants communs, mais le taux d'intérêt stipulé est de 6% par an, taux normal et qui justifie la qualification de convention courante à des conditions normales de marché.
- Administrative Service Agreement et Technical & Marketing Services Agreement entre ExxonHit Therapeutics S.A. et sa filiale, ExxonHit Therapeutics, Inc. Ce contrat a été conclu dans le cadre de la structure de prix de transfert mise en place dans le Groupe par respect du principe de pleine concurrence. Ces conventions ont pris effet dès le 1^{er} janvier 2003. Elles ont été communiquées au Conseil de Surveillance qui en a pris acte lors de sa réunion du 25 avril 2003. Ces conventions ont été légèrement amendées au cours de l'exercice 2005 pour tenir compte de la mise en place de l'activité SpliceArray.
- Accord de Licence de Propriété Intellectuelle conclu le 1^{er} décembre 2001 entre ExxonHit Therapeutics S.A. et ExxonHit Therapeutics, Inc. Cette licence prend effet à la même date que le contrat conclu par Exxonhit Therapeutics, Inc. avec la société IDEC Pharmaceuticals Corporation. Cette licence comprend un taux de redevance de 2,5% conformément au principe de pleine concurrence qui est nécessaire dans le cadre d'une structure de prix de transfert et, à ce titre, constitue une convention courante conclue à des conditions normales de marché. Cette convention a été communiquée au Conseil de Surveillance qui en a pris acte lors de sa réunion du 25 avril 2003.

Nous vous invitons en conséquence à prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes et à approuver les conventions qui y sont mentionnées.

Renouvellement des mandats de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Laurent Condomine, Monsieur Michel Picot et Madame Deborah Smeltzer (*résolutions 5, 6 et 7*)

Nous vous invitons à renouveler les mandats de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Laurent Condomine, Monsieur Michel Picot et Madame Deborah Smeltzer qui arrivent à échéance, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2013 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Monsieur Laurent Condomine a travaillé 34 ans dans le secteur pharmaceutique et chimique pour le groupe ICI. Il a été Directeur de la stratégie pour le groupe Zeneca avant sa fusion avec la société Astra. De 1999 à 2008, il a occupé le poste de Vice-président du département *Business Development and Corporate Strategy* au sein du groupe AstraZeneca. Laurent Condomine est titulaire d'une Maîtrise ès Sciences économiques (1969) et diplômé de l'école de

Hautes Etudes Commerciales (HEC, 1969). Il est également titulaire d'un MBA de l'INSEAD (1970).

Monsieur Michel Picot a commencé sa carrière en tant qu'auditeur chez Peat Marwick Mitchell avant de travailler pour une filiale de Paribas, la SCoA, où il a occupé différents postes. Puis il a été directeur général d'ECS, en Allemagne pendant deux ans avant de devenir Senior Vice-President Finance chez Eunetcom. Il a ensuite rejoint Vivendi Telecom International de 1995 à juin 2004 où il a exercé les fonctions de Directeur Général adjoint. Michel Picot est Président d'Advest SAS depuis 2005. Il est également Président du conseil de surveillance d'Elektrim Telekomunikacija depuis 2001 et administrateur de Keyyo depuis 2008. Michel Picot est diplômé de l'école de Hautes Etudes Commerciales (HEC, 1974). Il est également titulaire du DECS (1977) et des certificats supérieurs de révision (1983).

Madame Deborah Smeltzer a plus de 30 ans d'expérience dans l'industrie des biotechnologies, y compris dans le secteur des sociétés de capital risque et des banques d'investissements. Deborah Smeltzer a commencé sa carrière en 1987 comme Associé-Gérant de Grotech Capital Group, une société de capital risque basée aux Etats-Unis, où elle était en charge des investissements dans le domaine des sciences de la vie. De 1996 à 1999, Deborah Smeltzer a été Directeur Financier et Vice-présidente de Genset S.A., un laboratoire de génomique situé à Paris. De 1999 à 2004, elle a exercé plusieurs fonctions exécutives au sein de la société Applied Biosystems, dont celle de Directrice générale de l'activité analyse génétique et de Vice-présidente responsable de la finance et du développement commercial. De 2005 à 2009, Deborah Smeltzer a occupé le poste de Vice-présidente des Opérations & Directeur Financier au sein de la société américaine Dynavax Technologies Corporation, une société californienne qui développe des thérapies et des vaccins. Elle est actuellement consultant indépendant et elle est également membre du conseil d'administration de la fondation Andrea's Voice. Deborah Smeltzer est titulaire d'un BS en sciences biologiques, d'un MS en microbiologie médicale de l'Université de Californie, et d'un MBA de Stanford University.

Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Audit & Diagnostic et du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe Millan (résolutions 8 et 9)

Nous vous invitons à renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Audit & Diagnostic qui arrive à échéance, ce pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2016 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Nous vous invitons également à renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe Millan pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2016 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Autorisation et délégation à conférer au Directoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, conformément à l'article L. 225-209-1 du Code de commerce (résolution 10)

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de 18 mois par l'assemblée générale ordinaire dans sa huitième résolution du 24 avril 2009 conformément à l'article L. 225-209-1 du Code de commerce.

L'objectif unique de ce programme est d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Aux termes d'une délibération du 13 mai 2009, le Directoire de la Société a décidé de confier à Natixis Securities la mise en œuvre du contrat de liquidité à partir du 19 mai 2009 et pendant une période de 12 mois renouvelable par tacite reconduction. 400 000 Euros en espèces ont été affectés à la mise en œuvre de ce contrat.

Au 31 décembre 2009, les éléments suivants figuraient sur le compte de liquidité :

- 43 678 actions ExonHit ;
- 57 199,69 euros.

Nous vous invitons aujourd’hui à renouveler votre autorisation au Directoire d’opérer en bourse sur ses propres actions dans le but de favoriser la liquidité des titres de la Société dans le cadre d’un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l’Autorité des marchés financiers et, le cas échéant par la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l’Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions.

Les modalités et conditions du programme de rachat d’actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, démarrant à compter de l’assemblée générale du 28 avril 2010 et qui expirera, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d’actions soit, à défaut, le 28 octobre 2011 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 3 277 828 actions sur la base de 32 778 282 actions composant le capital social ;
- Prix d’achat unitaire maximum : 8 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 26 222 624 euros, hors frais de négociation, sur la base du pourcentage maximum.

Ce nombre d’actions et les limites de prix d’achat seraient, le cas échéant, ajustés lors d’éventuelles opérations financières de la Société ou de décisions affectant le capital social.

L’acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il plairait au Directoire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous invitons à donner tous pouvoirs au Directoire, à l’effet de mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et, d’une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l’application de la présente résolution.

Si cette résolution est adoptée, la Société informerait l’Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

Pouvoirs pour l’accomplissement des formalités (*résolution 11*)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d’une copie ou d’un extrait du procès-verbal de l’assemblée en vue de l’accomplissement des formalités légales.

Résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire

Autorisations générales d'émettre des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolutions 12, 13 et 14)

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2009, les actionnaires de la Société avaient octroyé au Directoire des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital pour une durée de 26 mois pour un montant nominal maximal de 96 000 euros. Au 31 décembre 2009, ces délégations de compétence ont été utilisées de la manière suivante :

Délégations données au Directoire par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital (en Euros)	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Directoire / Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
1. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (10 ^{ème} résolution de l'AGE du 6 mai 2009)	96 000	6 juillet 2011	Utilisée à hauteur de 66 577,20 € / émission de 4 161 075 actions (18 décembre 2009)	Selon les conditions légales (prix au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des valeurs mobilières)
2. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public ou, dans la limite de 20% du capital par an, par placement auprès d'investisseurs qualifiés (11 ^{ème} résolution de l'AGE du 6 mai 2009)	88 000 ⁽¹⁾	6 juillet 2011	Non utilisée	Entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission Dans les conditions légales en cas d'admission sur un marché réglementé
3. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (12 ^{ème} résolution de l'AGE du 6 mai 2009)	15% du montant de l'émission initiale ⁽¹⁾	6 juillet 2011	Non utilisée	1 ou 2 ci-dessus selon le cas
4. Augmentation de capital au profit des adhérents à un plan d'épargne (13 ^{ème} résolution de l'AGE du 6 mai 2009)	1 000 ⁽¹⁾	6 juillet 2011	Non utilisée	Selon les conditions légales
5. Attribution d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions de la Société (12 ^{ème} résolution de l'AGE du 23 mai 2008)	280 000 actions	23 juillet 2011	60 000 options (3 juillet 2008) 79 900 options (1 ^{er} avril 2009)	Ne peut être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties
6. Attribution gratuite d'actions nouvelles ou existantes de la Société (13 ^{ème} résolution de l'AGE du 23 mai 2008)	220 000 actions	23 juillet 2011	40 000 actions (3 juillet 2008) 36 525 actions (1 ^{er} avril 2009)	Gratuit

⁽¹⁾ Ce montant s'impute sur celui de l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La Société vous invite à renouveler les autorisations existantes et mettre en place de nouvelles délégations de compétence, afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir

des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération du développement de ses produits, ainsi qu'à l'élargissement du nombre de projets menés par la Société.

Nous vous demandons en conséquence de consentir de nouvelles autorisations au Directoire afin de lui permettre d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un plafond global d'augmentation de capital nominale de 300 000 euros, et ce pour une durée de 26 mois. Ainsi, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de délégation donnée s'imputera sur ce plafond global commun de 300 000 euros. Ces autorisations annuleraient et remplaceraient toutes autorisations de même nature consenties le 6 mai 2009.

Le Directoire estime qu'il est, en effet, important qu'il soit autorisé à émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour répondre aux besoins de financement de la Société, notamment à l'occasion de l'acquisition envisagée d'une société de diagnostic implantée aux Etats-Unis, et lui permettre ainsi de lever des capitaux auprès de ses actionnaires, sur le marché ou par placement privé.

Nous vous invitons à prendre connaissance dessous du détail concernant ces autorisations sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

Emission de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 12)

Nous vous invitons à déléguer au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en tout autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que les actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent accès conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder un montant nominal de 300 000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

En cas d'attribution gratuite de bons de souscription ou d'attribution d'actions aux propriétaires des actions anciennes, le Directoire aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les droits correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de droits au plus tard dans les 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de bons attribués.

Le cas échéant, la délégation susvisée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Le Directoire aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation.

En outre, le Directoire pourrait procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des droits, actions ou valeurs mobilières émises aux négociations sur le marché Alternext ou tout autre marché, et constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et modifier corrélativement les statuts.

Dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser cette délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2009 sous sa 10^{ème} résolution. Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée.

Emission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par des offres au public ou, dans la limite de 20% du capital par an, par des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (résolutions 13 et 14)

Nous vous invitons à déléguer au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 225-148, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que les actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent accès confèrent les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette autorisation, seraient réalisées soit par des offres au public, soit, dans la limite de 20% du capital par an, par des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Cette délégation de compétence permettrait au Directoire, sur un marché à forte volatilité, de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché, profitant d'une fenêtre favorable à l'émission en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait excéder un montant de 300 000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 300 000 euros fixé par la 12^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères.

Afin de permettre à la Société de disposer de toute la souplesse nécessaire à une société inscrite sur le marché Alternext et d'être en mesure d'ouvrir, le cas échéant, le capital à des investisseurs extérieurs à la Société, nous vous proposons, en conséquence, de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Directoire pourrait conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables. Il est précisé qu'une telle faculté de souscription par priorité ne serait mise en œuvre par le Directoire que dans le cas où la Société viendrait à être cotée sur un marché réglementé ou si la législation venait à prévoir la possibilité de mettre en œuvre cette faculté pour les sociétés inscrites sur Alternext.

Le cas échéant, cette délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Etant donnée la forte volatilité du titre depuis sa première cotation sur Alternext, nous avons choisi la fourchette de prix telle que présentée ci-dessous afin d'augmenter les chances de succès de toute nouvelle émission. La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de cette délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait fixé par le Directoire et devrait être comprise entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de cette délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Compte tenu de la très forte volatilité, il nous semble important de conserver une certaine flexibilité tout en définissant des bornes pour nos actionnaires.

Nous vous invitons à donner au Directoire tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation. En outre, le Directoire pourrait procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions ou valeurs mobilières émises, aux négociations sur le marché Alternext ou tout autre marché et constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation et modifier corrélativement les statuts.

Dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser cette délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2009 sous sa 11^{ème} résolution. Elle serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée.

Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé (résolution 15)

La Société remplit les conditions d'une PME-PMI au sens communautaire et à ce titre les émissions de titres qu'elle réalise peuvent sous certaines conditions bénéficier de la réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA ».

Nous vous invitons en conséquence à déléguer au Directoire votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 40 000 euros ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 12^{ème}

résolution de l'assemblée générale. En vertu de la réglementation en vigueur, le plafond des souscriptions bénéficiant de la Loi TEPA qu'ExonHit peut recueillir ne peut excéder 2 500 000 euros calculé sur une période de douze mois glissants. Compte tenu des souscriptions précédemment réalisées notamment dans le cadre de l'augmentation de capital du 4 décembre 2009, le plafond des souscriptions s'élève à ce jour à environ 1,5 million d'euros.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la résolution serait supprimé et le droit de les souscrire serait réservé au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :

- Les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la Loi TEPA ;
- Les sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la Loi TEPA ;
- Les fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la Loi TEPA.

La délégation de compétence au Directoire emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le Directoire fixerait la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription aurait été supprimé et arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminerait le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixerait, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext des 20 dernières séances de bourse précédent la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%.

Au montant de 40 000 euros fixé au paragraphe 1 s'ajouteraient le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

La délégation ainsi conférée au Directoire serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée.

Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (*réolution n°16*)

Nous vous invitons à déléguer au Directoire votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions de l'assemblée générale extraordinaire dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au Directoire d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et de le paramétrier au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 300 000 euros fixé par la 12^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2009 sous sa 12^{ème} résolution. L'autorisation ainsi conférée au Directoire serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

Autorisation à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscriptions ou d'achat d'actions de la Société et d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (*réolutions 17 et 18*)

Lors de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2008, les actionnaires de la Société avaient, dans ses 12^{ème} et 13^{ème} résolutions, autorisé le Directoire à consentir un maximum de 280 000 options de souscriptions ou d'achat d'actions de la Société, d'une part, et autorisé l'attribution gratuite d'un maximum de 220 000 actions de la Société, d'autre part, pour une durée de 38 mois. Au 31 décembre 2009, ces autorisations ont été utilisées à hauteur de 139 900 options et de 76 525 actions, respectivement. Ces autorisations arrivent à échéance en juillet 2011.

Du fait de l'utilisation importante de ces délégations, la Société souhaite les renouveler afin de continuer à bénéficier d'un des outils nécessaires pour attirer et retenir des collaborateurs talentueux primordiaux pour la réussite de l'entreprise, en particulier aux Etats-Unis.

Autorisation à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscriptions ou d'achat d'actions de la Société (*réolution 17*)

Nous vous invitons à autoriser le Directoire à consentir, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et, le cas échéant, les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Cette attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions aurait pour objectif d'attirer et

de fidéliser les salariés et mandataires sociaux, de leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence de promouvoir la réussite de la Société.

Les options de souscription et les options d'achat ainsi consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1 000 000 d'actions de 0,016 euro de valeur nominale ; étant précisé qu'à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'options conformément aux dispositions légales et réglementaires. Si le projet d'acquisition d'une société opérant dans le domaine du diagnostic envisagé se concrétise, l'intégralité des options qu'elle aura attribuées par le passé à ses salariés seront probablement annulées. Afin de fidéliser les salariés et mandataires sociaux de cette société, ExxonHit devra leur attribuer de nouvelles options, ce qui explique le montant de l'enveloppe proposée.

Le prix d'exercice des options serait fixé par le Directoire le jour où les options seraient consenties et ne pourrait être inférieur (a) à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties et (b) dans le cas d'options d'achat, ni à la valeur indiquée au (a) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions mentionné à l'article L. 225-179 du Code de commerce.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'options de souscription, et, les cas échéant, par toute personne qui aurait le droit de lever les options d'un bénéficiaire par legs ou héritage, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription.

En conséquence, nous vous invitons à conférer tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre cette autorisation.

Le Directoire aurait également, avec faculté de délégation à son Président dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier corrélativement les statuts et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pourrait procéder à toute imputation sur la prime ou les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, le cas échéant, faire procéder à toutes les formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext ou tout autre marché, procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Le directoire informerait chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées et des actions souscrites ou achetées dans le cadre de cette résolution, conformément à l'article L.225-184 du Code de commerce.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2008 sous sa 12^{ème} résolution. Elle serait valable pour une durée de 38 mois à compter de cette assemblée.

Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolution n°18)

Nous vous invitons à autoriser le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel

qu'il déterminerait parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code.

Cette attribution gratuite d'actions aurait pour objectif, en s'ajoutant à l'autorisation d'allouer des options de souscription ou d'achat d'actions qui vous est également demandée, d'offrir au Directoire un ensemble de dispositifs pour attirer et fidéliser les salariés et mandataires sociaux, leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence promouvoir la réussite de la Société.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions existantes ou nouvelles supérieur à 400 000 actions, étant précisé qu'à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions au titre des ajustements, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le Directoire aurait prévu le cas échéant. A cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le Directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre.

Le Directoire fixerait, lors de chaque attribution, (i) la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, et (ii) la période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles, étant précisé que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive : soit a) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une période complémentaire de conservation d'une durée minimale de deux ans à compter de leur acquisition définitive ; soit b) au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale. Etant entendu que le Directoire aurait la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourrait dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation. Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aurait lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seraient librement cessibles à compter de leur livraison.

Le Directoire procéderait aux attributions gratuites d'actions existantes ou nouvelles et déterminerait notamment l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions allouées à chacun d'eux et les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Il aurait également tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aurait prévu, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribué gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de cette autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises par l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées

aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2008 sous sa 13^{ème} résolution. Elle serait valable pour une durée de 38 mois à compter de l'assemblée.

Le Directoire informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de cette résolution.

Délégation de pouvoirs consentie au Directoire pour émettre des bons de souscription d'actions au profit de personnes nommément désignées (résolution n°19)

Nous vous invitons à décider le principe d'une augmentation de capital par émission, en une ou plusieurs fois, d'un maximum de 99 960 bons de souscription d'actions, donnant droit à un maximum de 99 960 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,016 euros chacune, chaque bon donnant droit de souscrire une action.

Cette attribution de bons serait faite au profit des six membres du conseil de surveillance de la Société. Elle aurait pour objet de les récompenser pour leur implication et leur contribution, tout en limitant le montant des jetons de présence et en préservant la trésorerie de la Société. Nous rappelons que le montant des jetons de présence est limité à 60 000 euros depuis 2005, soit une moyenne de 10 000 euros par membre du conseil de surveillance, ce qui est inférieur à la moyenne des attributions de sociétés comparables à leurs membres du conseil de surveillance. Nous rappelons également qu'au cours de l'exercice 2009, le conseil de surveillance, le comité des rémunérations et le comité d'audit se sont tenus respectivement neuf fois, quatre fois et trois fois, soit un total de seize réunions.

Nous vous invitons en conséquence à décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre et de réserver le droit de souscrire ces bons aux membres du conseil de surveillance ci-après désignés dans les proportions indiquées ci-dessous :

Monsieur Laurent Condomine	16 660 bons au maximum
Monsieur Christophe Jean	16 660 bons au maximum
Monsieur Patrick Langlois	16 660 bons au maximum
Monsieur Michel Picot	16 660 bons au maximum
Madame Deborah Smeltzer	16 660 bons au maximum
Monsieur Frédéric Desdouits	16 660 bons au maximum

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de bons, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces bons donnent droit.

L'émission de ces bons interviendrait à titre gratuit.

Le prix d'émission de chaque action sur exercice desdits bons serait au moins égal à la moyenne des cours de l'action ExonHit Therapeutics sur le marché Alternext aux 20 séances de bourse précédant la décision du Directoire d'émettre les bons.

Le montant total de la valeur intrinsèque des bons émis au cours d'un exercice donné ne pourrait excéder la somme de 10 000 euros par bénéficiaire. Le nombre de bons ainsi attribué à chaque bénéficiaire serait calculé en divisant la somme de 10 000 euros par la valeur intrinsèque de chaque bon au jour d'émission établie selon la méthode de Black & Scholes.

Les bons seraient émis dans un délai maximum de 18 mois à compter de l'assemblée et devraient être exercés dans un délai maximum de cinq ans à compter de leur émission.

Un rapport sur les avantages particuliers accordés aux bénéficiaires du droit de souscription des bons est mis à votre disposition par un commissaire aux avantages particuliers indépendant nommé à cet effet.

Nous vous invitons à donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées par la présente résolution.

Autorisation d'augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne (résolution n°20)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Diverses demandes d'autorisations d'augmenter le capital viennent de vous être proposées. En conséquence, et à peine de nullité de ces décisions, nous vous invitons à autoriser le Directoire, à augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 20 000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la 12^{ème} résolution de la présente assemblée générale extraordinaire.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Directoire, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à 10 ans ou supérieure ou égale à 10 ans.

Le Directoire pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation.

La Directoire aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext ou tout autre marché.

Le Directoire rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2009 sous sa 13^{ème} résolution. Elle serait valable pendant une durée de 26 mois à compter de l'assemblée.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (résolution n°21)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Au cours de l'assemblée, vous entendrez les rapports des Commissaires aux comptes et le rapport du commissaire aux avantages particuliers qui vous donneront, notamment, leur avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des différentes autorisations d'augmentation du capital social sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer aujourd'hui, sur les propositions d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites et de bons de souscription d'actions, ainsi que sur les propositions d'augmentation de capital en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Nous vous remercions de faire confiance à votre Directoire pour toutes décisions à prendre concernant les modalités d'exécution des opérations que nous vous avons présentées.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'approuver les résolutions qui vous sont soumises par votre Directoire.

Le Directoire

III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN ACTIONNAIRE, SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES POUR LE DETENTEUR D'UNE ACTION

Nous vous présentons ci-après l'incidence de l'utilisation de la totalité des autorisations mises en place par la présente assemblée sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

Nous vous rappelons que la somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions 12, 13, 14, 15, 16 et 20 est plafonnée à 300 000 euros.

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (€)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Autorisation d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°12)	300 000*	18 750 000**
Autorisation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (résolution n°13)	300 000*	18 750 000**
Autorisation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé (résolution n°14)	20% du capital* ou 300 000€*	6 555 656** (au 31 décembre 2009)
Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé (résolution n°15)	40 000*	2 500 000**
Clause de surallocation susceptible d'être utilisée en cas d'admission des actions de la Société sur le marché Alternext (résolution n°16)	300 000*	18 750 000**
Autorisation à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (résolution n°17)	16 000	1 000 000
Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolution n°18)	6 400	400 000
Délégation de pouvoirs consentie au Directoire pour émettre des bons de souscription d'actions au profit de personnes nommément désignées (résolution n°19)	1 599,36	99 960
Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (résolution n°20)	20 000*	1 250 000**

* La somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions 12, 13, 14, 15, 16 et 20 est plafonnée à 300 000 euros.

** Le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 12, 13, 14, 15, 16 et 20 est plafonné à 18 750 000 actions.

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du Directoire qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les 15 jours suivant la réunion du Directoire. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'émission de 18 750 000 actions nouvelles, en prenant comme hypothèses, 32 778 282 actions existantes et 34 739 378 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2009, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

1. L'incidence de l'émission de 18 750 000 actions sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

Participation de l'actionnaire en %			
Avant émission de 18 750 000 actions nouvelles	1%	5%	10%
Après émission des 18 750 000 actions nouvelles	0,6%	3,2%	6,4%

- (b) Sur une base diluée

Participation de l'actionnaire en %			
Avant émission de 18 750 000 actions nouvelles	0,9%	4,7%	9,4%
Après émission des 18 750 000 actions nouvelles	0,6%	3,1%	6,1%

2. L'incidence de l'émission de 18 750 000 actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2009 pour les détenteurs de 100 000 actions de la Société en prenant comme hypothèses 32 778 282 actions existantes et 34 739 378 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2009, serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

Quote-part des capitaux propres %	
Nombre d'actions détenues...	100 000
Avant émission de 18 750 000 actions nouvelles	0,31%
Après émission des 18 750 000 actions nouvelles	0,19%

(b) Sur une base diluée

	Quote-part des capitaux propres %
Nombre d'actions détenues.....	100 000
Avant émission de 18 750 000 actions nouvelles	0,29%
Après émission de 18 750 000 actions nouvelles	0,19 %

**IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE DIRECTOIRE A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Projets de Résolutions

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Directoire sur l’activité et les comptes sociaux de l’exercice clos le 31 décembre 2009, (ii) des observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes sociaux, et (iii) du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l’exercice clos le 31 décembre 2009, approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes sociaux ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes sociaux de l’exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu’ils ont été présentés par le Directoire, et qui font apparaître une perte nette de 7 790 450 euros.

L’Assemblée Générale prend acte qu’aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts n’a été enregistrée au cours de l’exercice.

En conséquence, l’Assemblée Générale donne aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de l’exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directoire comprenant le rapport de gestion du groupe, (ii) des observations du Conseil de Surveillance et (iii) du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l’exercice clos le 31 décembre 2009, approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l’exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu’ils ont été présentés par le Directoire, et qui font apparaître une perte nette de 7 701 976 euros.

En conséquence, l’Assemblée Générale donne aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de l’exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009*)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport général des Commissaires aux Comptes, décide d’affecter la perte de l’exercice clos le 31 décembre 2009 de 7 790 450 euros au compte de report à nouveau, qui s’élève désormais à – 69 208 011 euros, et décide de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L’assemblée générale prend acte de ce qu’il n’a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution (*Approbation des conventions visées à l’article L. 225-86 du Code de Commerce*)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l’article L. 225-88 du Code de Commerce.

Cinquième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Laurent Condomine*)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Laurent Condomine pour une durée de trois (3) années, soit jusqu’à l’issue de l’assemblée générale à tenir dans l’année 2013 et appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2012.

Sixième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Michel Picot*)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Michel Picot pour une durée de trois (3) années, soit jusqu’à l’issue de l’assemblée générale à tenir dans l’année 2013 et appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2012.

Septième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Deborah Smeltzer*)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Deborah Smeltzer pour une durée de trois (3) années, soit jusqu’à l’issue de l’assemblée générale à tenir dans l’année 2013 et appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2012.

Huitième résolution (Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Audit & Diagnostic)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Audit & Diagnostic pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu’à l’issue de l’assemblée générale à tenir dans l’année 2016 et appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2015.

Neuvième résolution (Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe Millan)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe Milan pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu’à l’issue de l’assemblée générale à tenir dans l’année 2016 et appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2015.

Dixième résolution (Autorisation à donner au Directoire pour mettre en œuvre un programme de rachat d’actions, conformément à l’article L. 225-209-1 du Code de commerce)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, décide d’autoriser le Directoire à acheter ses propres actions conformément aux dispositions de l’article L.225-209-1 du Code de commerce aux fins de favoriser la liquidité des titres de la Société dans le cadre d’un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l’Autorité des marchés financiers et, le cas échéant par la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l’Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions.

L’assemblée générale décide que les modalités et conditions du programme de rachat d’actions sont les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, démarrant à compter de l’assemblée générale du 28 avril 2010 et qui expirera, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d’actions soit, à défaut, le 28 octobre 2011 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 3 277 828 actions sur la base de 32 778 282 actions composant le capital social ;
- Prix d’achat unitaire maximum : 8 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat sur la base du pourcentage maximum de 26 222 624 euros, hors frais de négociation.

Ce nombre d’actions et les limites de prix d’achat seront, le cas échéant, ajustés lors d’éventuelles opérations financières de la Société ou de décisions affectant le capital social.

L’assemblée générale décide en outre que l’acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il plaira au Directoire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L’assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire à l’effet de mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et, d’une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l’application de la présente résolution.

En outre, la Société informera l’Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

Onzième résolution (Pouvoirs)

L’assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d’une copie des présentes, à l’effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Douzième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d’une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. Délègue au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l’effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il appréciera, tant en France qu’à l’étranger, l’émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d’actions de la Société à l’exclusion d’actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d’être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 300 000 euros, montant auquel s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu’aux stipulations contractuelles ;
3. Décide, en outre, que le montant nominal des titres d’emprunt susceptibles d’être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères ;
4. Décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
5. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu’ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n’ont pas absorbé la totalité d’une émission d’actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l’ordre qu’il estimera opportun l’une et/ou l’autre des facultés ci-après :

*limiter l’émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts au moins de l’émission décidée,

*répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l’émission a été décidée mais qui n’ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,

*offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;

6. Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
8. Décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2009 sous sa 10^{ème} résolution.
9. La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Délègue au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 300 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 300 000 euros fixé par la 12^{ème} résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;

3. Décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
5. Constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. Décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
7. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixé par le Directoire et devra être comprise entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. Décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2009 sous sa 11^{ème} résolution.
9. La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Quatorzième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Délègue au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-136 du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la 13^{ème} résolution de la présente assemblée générale et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

2. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 300 000 euros fixé par la 12^{ème} résolution de la présente assemblée générale extraordinaire.
3. Décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2009 sous sa 11^{ème} résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution (Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Délègue au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 40 000 euros ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :

*Les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ;

*Les sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la Loi TEPA ;

*Les fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la Loi TEPA ;

4. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
5. Décide que le Directoire fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext des 20 dernières séances de bourse précédent la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20% ;
6. Décide qu'au montant de 40 000 euros fixé au paragraphe 1 s'ajoute le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Seizième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Délègue au Directoire sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 300 000 euros fixé par la 12^{ème} résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;
3. Décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2009 sous sa 12^{ème} résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution (*Autorisation à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

1. Autorise le Directoire à consentir, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et, le cas échéant, les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. Décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1 000 000 actions de 0,016 euro de valeur nominale ; étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'options conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
3. Décide que le prix d'exercice des options sera fixé par le Directoire le jour où les options seront consenties et ne pourra être inférieur (a) dans le cas d'options de souscription, à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédent le jour où les options seront consenties et (b) dans le cas d'options d'achat, ni à la valeur indiquée au (a) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions mentionné à l'article L. 225-179 du Code de commerce.
4. Constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'options de souscription, et, le cas échéant, par toute personne qui aura le droit de lever les options d'un bénéficiaire par legs ou héritage, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ;
5. En conséquence, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - *arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
 - *fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
 - la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de 10 ans à compter du jour où elles seront consenties,
 - la ou les dates ou périodes d'exercice des options étant entendu que le Directoire aura la possibilité de (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options ou (c) modifier les dates ou

- périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur,
- des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ainsi obtenues par exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de l'exercice de l'option,
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires,
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription,
- le cas échéant, procéder aux ajustements du nombre et du prix des actions pouvant être obtenus par l'exercice des options dans les conditions légales et réglementaires alors en vigueur.

6. Décide que le Directoire aura également, avec faculté de délégation à son Président dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier corrélativement les statuts et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pourra procéder à toute imputation sur la prime ou les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, le cas échéant, faire procéder à toutes les formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext ou tout autre marché, procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

7. Le Directoire informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées et des actions souscrites ou achetées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-184 du Code de commerce.

8. Décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2008 sous sa 12^{ème} résolution.

9. La présente autorisation est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution (Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

1. Autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;

2. Décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions existantes ou nouvelles supérieur à 400 000 actions, étant précisé qu'à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions au titre des ajustements, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le Directoire aura prévus le cas échéant. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
3. Constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;
4. Décide que le Directoire fixera, lors de chaque attribution, (i) la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, et (ii) la période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles, étant précisé que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive : soit a) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une période de conservation d'une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ; soit b) au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale. Etant entendu que le Directoire aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation.

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

5. Le Directoire procédera aux attributions gratuites d'actions existantes ou nouvelles et déterminera notamment :
 - l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions allouées à chacun d'eux, et
 - les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.
6. Décide que le Directoire aura également, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévu, le cas échéant, aux ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

7. Décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2008 sous sa 13^{ème} résolution.
8. La présente autorisation est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée.
9. Le Directoire informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Dix-neuvième résolution (Délégation de pouvoirs consentie au Directoire pour émettre des bons de souscription d'actions au profit de personnes nommément désignées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Décide le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 1 599,36 euros par émission, en une ou plusieurs fois, d'un maximum de 99 960 bons de souscription d'actions, donnant droit à un maximum de 99 960 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,016 euros chacune, chaque bon donnant droit de souscrire une action ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions à émettre et de réserver le droit de souscrire ces bons aux personnes ci-après désignées dans les proportions indiquées ci-dessous :

Monsieur Laurent Condomine	16 660 bons de souscription d'actions
Monsieur Christophe Jean	16 660 bons de souscription d'actions
Monsieur Patrick Langlois	16 660 bons de souscription d'actions
Monsieur Michel Picot	16 660 bons de souscription d'actions
Madame Deborah Smeltzer	16 660 bons de souscription d'actions
Monsieur Frédéric Desdouits	16 660 bons de souscription d'actions

3. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de bons, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces bons donnent droit ;
4. Décide que l'émission de ces bons interviendra à titre gratuit ;
5. Décide que les bons devront être émis dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente Assemblée et que les bons devront être exercés dans un délai maximum de cinq ans à compter de leur émission ;
6. Approuve les avantages particuliers accordés aux bénéficiaires du droit de souscription des bons susmentionnés qui consistent en l'octroi de bons de souscription d'actions à titre gratuit et en l'application d'un prix d'exercice fixe par bon ;

7. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution et notamment à l'effet de :
 - Déterminer les conditions d'exercice des bons émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
 - Fixer le prix d'émission de chaque action sur exercice desdits bons, prix qui sera au moins égal à la moyenne des cours de l'action ExxonHit Therapeutics sur le marché Alternext aux 20 séances de bourse précédant la décision du Directoire ;
 - Procéder à l'émission ou aux émissions d'un maximum de 99 960 bons de souscription d'actions, étant précisé que le montant total de la valeur intrinsèque des bons émis au cours d'un exercice donné ne pourra excéder la somme de 10 000 euros par bénéficiaire, et en arrêter la ou les date(s) d'émission, les modalités et conditions ;
 - déterminer le nombre de bons à émettre pour chaque bénéficiaire ; ce nombre sera calculé en divisant la somme de 10 000 euros par la valeur intrinsèque de chaque bon au jour d'émission établie selon la méthode de Black & Scholes ;
 - Former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
 - Imposer, le cas échéant, le rachat des bons ;
 - Prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de bons, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - Suspendre le cas échéant l'exercice des bons pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
 - Constater l'exercice des bons émis et les augmentations consécutives du capital social ;
 - Modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations du capital ;
 - Et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

Vingtième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Directoire, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 20 000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la 12^{ème} résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente

- résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. Décide, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Directoire, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à 10 ans ou supérieure ou égale à 10 ans ;
 4. Décide que le Directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
 5. Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation ;
 6. Le Directoire aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext ou tout autre marché.
 7. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.
 8. Décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2009 sous sa 13^{ème} résolution.
 9. La présente autorisation est valable pendant une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-et-unième résolution (Pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous vous rappelons que le Directoire, lors de sa réunion du 8 mars 2010, a arrêté définitivement les comptes de l'exercice 2009.

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le Rapport de Gestion.

Les principaux événements survenus au cours de l'exercice 2009 ont été les suivantes :

Accord de licence pour EHT Dx14, un nouveau test diagnostique du cancer du sein découvert par l’Institut Gustave Roussy grâce à l’utilisation des produits SpliceArray™

En mai 2009, la Société a conclu un accord de licence pour EHT Dx14 avec l’Institut Gustave Roussy visant à terminer le développement et commercialiser ce nouveau test diagnostique du cancer du sein pour une application recherche. Dans le cadre de cet accord, la Société s’engage à poursuivre la validation de la signature identifiée par l’Institut Gustave Roussy. Ceci implique le lancement d’une étude multicentrique, visant à confirmer la validité de la signature sur une population d’environ cent sujets, et à démontrer que les tests pourront être réalisés sur des sites différents. Pour mener à bien ces études de validation, la Société pourra utiliser des échantillons provenant de la banque biologique de l’Institut Gustave Roussy et d’autres centres.

Conversion de plus de la moitié des Obligations Convertibles émises en 2006

Le 8 novembre 2006, le Directoire a procédé à l’émission de 2 080 335 Obligations convertibles en actions. Au 31 décembre 2009, 1 076 923 Obligations avaient été converties en autant d’actions nouvelles. Cette conversion s’est traduite par une augmentation du capital social de 17 milliers d’euros avec une prime d’émission de 6 983 milliers d’euros. Dans le même temps, la dette représentée par les obligations convertibles a été ramenée à 6 522 milliers d’euros.

Levée de 1,45 million d’Euros par exercice des BSA attribués en 2008

Le 23 décembre 2008, le Directoire avait procédé à l’émission et l’attribution gratuite aux actionnaires de 26 877 950 bons de souscription d’actions à raison d’un bon par action de la Société détenue au 23 décembre 2008, 10 bons permettant de souscrire un action nouvelle au prix de 3,50 Euros. Cette émission a fait l’objet d’un prospectus ayant reçu le visa n° 08-295 en date du 22 décembre 2008 de l’Autorité des marchés financiers. La période d’exercice courait du 24 décembre 2008 au 30 juin 2009. L’exercice de 4 143 840 bons a donné lieu à l’émission de 414 384 actions nouvelles générant un montant brut de trésorerie de 1 450 344 Euros.

Résultats prometteurs de l’étude Alzheimer de phase IIa pour EHT 0202

Les premiers résultats cliniques de Phase IIa du EHT 0202 communiqués en septembre 2009 démontrent que EHT 0202 présente une bonne sécurité d’emploi, est généralement bien toléré chez les patients, et qu’il pourrait potentiellement améliorer la cognition chez les patients atteints de la maladie d’Alzheimer. Ces premiers résultats chez les patients ont été présentés à Florence, en Italie, à l’occasion du 13^{ème} Congrès de l’European Federation of Neurological Societies (*Vellas B et al. A 3-month, randomized, double-blind, placebo-controlled, phase IIa study to assess safety and exploratory efficacy of EHT 0202 as adjunctive therapy in mild to*

*moderate AD patients), ainsi que lors de la 2^{ème} Conférence intitulée *Clinical Trials on Alzheimer Disease* à Las Vegas, à la fin du mois d'octobre 2009.*

Ces premiers résultats cliniques permettent le passage d'EHT 0202 en Phase IIb de manière (i) à déterminer les bénéfices cognitifs d'EHT 0202 au cours d'un essai clinique plus prolongé et portant sur plus de patients ; (ii) à explorer davantage le bénéfice d'EHT 0202 dans la population ApoE4 positive ; et enfin (iii) à déterminer le dosage thérapeutique optimal d'EHT 0202.

Mise en œuvre d'un contrat de liquidité avec Natixis Securities

Aux termes d'une délibération du 13 mai 2009, le Directoire de la Société a décidé de confier à Natixis Securities la mise en œuvre du contrat de liquidité à partir du 19 mai 2009 et pendant une période de 12 mois renouvelable par tacite reconduction. 400 000 Euros en espèces ont été affectés à la mise en œuvre de ce contrat. L'objectif unique de ce programme est d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers. La durée du programme est de 18 mois maximum à compter de l'assemblée générale du 24 avril 2009 et expirant, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions soit, à défaut, le 24 octobre 2010. Le pourcentage de rachat maximum autorisé s'élève à 10% du capital. Le prix d'achat unitaire maximum est de 7 Euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat sur la base du pourcentage maximum de 19 587 029 Euros, hors frais de négociation. Ce nombre d'actions et les limites de prix d'achat seront, le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations financières de la Société ou de décisions affectant le capital social.

Lancement du test AclarusDx™ Alzheimer (anciennement EHT Dx21) en octobre 2009

ExonHit Therapeutics a présenté fin octobre 2009 les résultats cliniques du groupe de validation « patients atteints de la maladie d'Alzheimer contre sujets sains » pour le test AclarusDx™ Alzheimer lors du 2^{ème} Congrès sur les essais cliniques sur la Maladie d'Alzheimer (*Conference of Clinical Trials on Alzheimer's Disease* ou CTAD) à Las Vegas, aux Etats-Unis. Ce test permettra de distinguer les patients souffrant de la maladie d'Alzheimer des sujets sains. Le test AclarusDx™ Alzheimer pourrait être un nouvel outil important pour aider les cliniciens à identifier les populations potentiellement susceptibles de tirer le plus de bénéfices des dernières avancées thérapeutiques.

Sur la base des données présentées au CTAD à Las Vegas, la Société a lancé comme produit de recherche le test AclarusDx™ Alzheimer. Ce test est un test reproductible, objectif et non invasif pour le malade. Une simple prise est sang est requise pour le patient. Ce test peut être réalisé aisément. Contrairement à l'imagerie cérébrale ou au prélèvement de liquide céphalo-rachidien par ponction lombaire, aucun équipement, ni aucune infrastructure spécifiques ne sont requis, et la simplicité de la procédure devrait faciliter la participation des patients dans les essais cliniques. De plus, ce test pourrait accélérer le recrutement des patients et permettre aux promoteurs des essais cliniques d'élargir le panel des centres d'investigation au-delà des principaux centres hospitaliers. Utilisé en association avec les tests neurocognitifs habituels, le test AclarusDx™ Alzheimer pourrait aider les laboratoires pharmaceutiques à inclure dans leurs études des patients répondant aux critères cliniques de l'Alzheimer et partageant un profil transcriptionnel commun corrélé à la maladie d'Alzheimer. En conséquence, le test AclarusDx™ Alzheimer permettrait de réduire le « bruit de fond » de l'essai clinique et potentiellement d'améliorer les résultats de l'étude en sélectionnant une population d'étude plus homogène.

Depuis décembre 2009, le test AclarusDx™ Alzheimer est disponible comme produit de recherche sous le statut RUO (*Research Use Only*) pour les laboratoires pharmaceutiques et les

centres universitaires de recherche réalisant des essais cliniques dans la maladie d'Alzheimer. Le lancement d'AclarusDx™ Alzheimer, en tant que produit sous le statut RUO, est la première étape de la stratégie commerciale d'ExonHit Therapeutics. Les promoteurs des essais expédieront les échantillons sanguins des patients pour être analysés dans les laboratoires aux normes Bonnes Pratiques de Laboratoire de la Société aux Etats-Unis. En parallèle, la Société prépare le lancement du test diagnostique sur le marché des tests cliniques de diagnostic *in vitro* (IVD), en partenariat avec d'autres sociétés. La Société pense obtenir le marquage CE au 4^e trimestre 2010, ce qui permettrait un lancement sur le marché européen au 1^{er} trimestre 2011. Concernant l'autorisation de mise sur le marché américain, les discussions avec la FDA ont débuté pour définir la démarche permettant de remplir les exigences réglementaires en vue de l'enregistrement comme IVD.

Nomination de Hervé Duchesne de Lamotte à la fonction de directeur administratif et financier

Hervé Duchesne de Lamotte a été nommé à la fonction de directeur administratif et financier le 2 novembre 2009. La direction des opérations financières de la Société été auparavant assurée par D^r Loïc Maurel depuis le départ de Philippe Rousseau le 22 juin 2009.

Levée de 15,6 millions d'euros dans le cadre d'une augmentation de capital

Le 18 décembre 2009, la Société a émis 4 161 075 actions nouvelles au prix de souscription de 3,75 euros par action dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, soit un montant total levé de 15 604 milliers d'euros (dont 67 milliers d'euros de valeur nominale et 15 537 milliers d'euros de prime d'émission). Cette émission a fait l'objet d'un prospectus ayant reçu le visa n° 09-362 en date du 4 décembre 2009 de l'Autorité des marchés financiers.

ExonHit Therapeutics utilisera les fonds issus de l'augmentation de capital dans le but de financer une future acquisition dans le domaine du diagnostic, ainsi que pour le financement de ses besoins opérationnels.

**RESULTATS (ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES) DE LA SOCIETE
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES EN EUROS**

Nature des indications	Exercice 31/12/2005	Exercice 31/12/2006	Exercice 31/12/2007	Exercice 31/12/2008	Exercice 31/12/2009
1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	368 623	382 088	426 721	430 047	524 453
Nombre des actions ordinaires existantes	23 038 963	23 880 510	26 670 034	26 877 750	26 877 750
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer	3 136 067	5 384 037	3 535 980	6 029 709	1 961 096
Par conversion d'obligations		2 080 335	2 080 335	2 080 335	1 003 412
Par exercice de Bons de Souscription d'Action, d'actions gratuites et de levées d'option	3 136 067	3 303 702	1 455 645	3 949 374	957 684
2. OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE					
Chiffre d'affaires hors taxes	4 303 688	5 369 983	5 176 653	4 048 837	4 759 345
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(2 657 968)	(4 082 350)	(6 583 960)	(9 761 277)	(8 198 703)
Impôts sur les bénéfices	(234 074)	(485 869)	(674 840)	(2 089 473)	(1 615 926)
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(4 155 624)	(4 669 648)	(7 448 712)	(8 633 628)	(7 790 450)
Résultat distribué					
3. RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	(0,11)	(0,15)	(0,22)	(0,29)	(0,24)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,18)	(0,20)	(0,28)	(0,32)	(0,29)
Dividende attribué à chaque action					
4. PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	40	43	48	47	47
Montant de la masse salariale de l'exercice	2 615 182	2 843 079	3 087 998	3 274 364	2 869 899
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales)	1 258 844	1 414 240	1 434 361	1 504 558	1 393 524

(1) Après division du nominal des actions par 1000

VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par son conjoint ou un autre actionnaire, soit en votant par correspondance.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (ci-après J-3), soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (Société Générale, service des assemblées BP 81236, 32 rue du Champ de tir, 44312 Nantes cedex 03) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-3, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

- les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale, service des assemblées BP 81236, 32 rue du Champ de tir, 44312 Nantes cedex 03. Cette demande ne pourra être satisfait que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'assemblée ;
- les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de ExxonHit Therapeutics ou au service assemblée sus-visé trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée ;
- l'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 25 jours avant la date de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le 8 mars 2010

Le Directoire.

VIII - DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

**Concernant l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire
du mercredi 28 avril 2010
Maison des Associations et Solidarité,
10, rue des Terres au Curé, 75013 Paris**

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

et de _____ actions au porteur,

de la Société (*)

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du mercredi 28 avril 2010 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à _____, le _____ 2010.

Signature :

(*) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.